

# AFFAIRES GÉNÉRALES

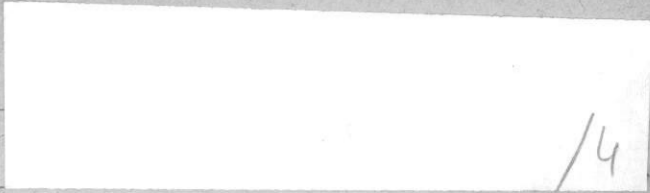
(Répertoire G)

V 932

CHEMIN DE FER  
du Nord

TRAVAUX ET SURVEILLANCE

Section N° **GUERRE**



Subdivision N° **DIVERS**

Liasse N°

Sous-liasse N°

Répertoriée également à :	
Son	Sub.
Son	Sub.
Son	Sub.
Son	Sub.
Son	Sub.
Son	Sub.

Dossier N° **99** *Organisation des Services financiers en temps de guerre*

Registre d'ordre { Année 1938 Nos 3671  
Année 1939 Nos 6134  
Année 19 Nos

Nos des Pièces	DATES des Pièces	EXPÉDITEUR	ANALYSE SOMMAIRE	DESTINATAIRE	Nombre d'Annexes	OBSERVATIONS
1	16 Sept	Caubouren		Flament	2	cl
2	23 "	Seclercq		8°	1	cl
<i>1939</i>						
3	9/9	Convention	relative au régime financier de Ch. de fer			cl

SOCIÉTÉ NATIONALE  
 COMPAGNIE  
 CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
 CHEMIN DE FER  
 RÉGION du NORD

Registre du Commerce Seine 52.298

EXPLOITATION

BUREAU MILITAIRE

EX.N.m. N° B.M. 2171/P.

Annexes

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE :

"NORFER-PARIS-26"

Objet :

Paris, le 16 SEPT 1938 193

18, Rue de Dunkerque (X°)

*Secret*  
 N° 5  
 Sub. N° 1  
 11.11.11

*L'Annexe*

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
20 SEPT 1938	
Rép <sup>e</sup> G	Pièces
N° 8671	1

*Organisation des services financiers en temps de guerre*

Le Directeur de l'Exploitation,  
 Commissaire Technique de la Région du N O R D,

à Monsieur le Chef du Service de la  
 Voie et des Bâtiments .-

*L'annexe des services financiers en temps de guerre*

Je vous adresse, sous ce pli, 2 exemplaires, numérotés 5 et 6, d'une Note Générale, en date du 12 septembre 1938, de M. le Directeur Général, relative à l'organisation des services financiers en temps de guerre.

Compte tenu des indications de cette note, je vous serais obligé de bien vouloir préparer les instructions à donner aux Arrondissements et organismes locaux à la réception de l'Avis d'exécution qui a été prévu.

Le Directeur de l'Exploitation  
 Commissaire Technique de la Région du Nord

*Caubout*

CLASSER

*à l'assu*

*25/10/38*

19. SEP. 1938

*M. Guillaume*  
*M. Joassart*  
*M. Wagner*  
*M. Feher*  
*a riprodu le 25/9/38*

*Secret*

12 Septembre 1938.

NOTE GENERALE

ANNEXE

ORGANISATION DES SERVICES FINANCIERS EN TEMPS

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
DE GUERRE	
25 OCT 1938	
Dépt G	Pièces
N° 3671	1

1<sup>o</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

La présente note a pour but de fixer l'organisation des Services Financiers en temps de guerre, notamment dans le cas où ils quitteraient Paris en tout ou en partie pour occuper des résidences désignées en province.

Sa mise en vigueur fera l'objet d'un avis d'exécution qui sera porté en temps utile à la connaissance des Services et des Gares.

1<sup>o</sup>- En temps de guerre, les Services Financiers seront divisés en cinq groupes<sup>(1)</sup> :

1<sup>er</sup> GROUPE :

- Le Directeur des Services Financiers,
- Le Chef de la Division des Finances,
- Un agent supérieur de la Division de la Comptabilité Générale,
- Un fonctionnaire supérieur de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes,
- Un groupe de 25 agents chargé notamment des opérations concernant le fonctionnement général de la trésorerie.

Ce groupe serait éventuellement replié dans la banlieue immédiate de Paris (Localité A).

2<sup>e</sup> GROUPE :

Caisse Paris-Nord. Cette Caisse demeurerait sur place, sauf repliement dans la banlieue de Paris (Localité A<sub>c</sub>).

(1) Il est précisé que le Bureau de Bordeaux de la 6<sup>e</sup> Section de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes demeurera dans cette localité et que les éléments des Services Financiers en résidence à Strasbourg auront à se conformer aux ordres qui leur seront donnés par la Sous-Direction de Strasbourg.

3<sup>e</sup> GROUPE :

Section de Liquidation des Transports de la Guerre.  
Cette Section serait composée de 300 agents environ prélevés sur la Section Centrale et la 1<sup>e</sup> Section du Contrôle des Recettes. Elle serait placée sous les ordres du Chef de la Subdivision de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes qui sera chargé de son évacuation dans les conditions particulières fixées par l'Autorité Militaire (Localité B).

4<sup>e</sup> GROUPE :

Bureau du Mouvement des Wagons comprenant 400 agents.  
Ce Bureau serait replié dans la Région parisienne. (Localité C).

5<sup>e</sup> GROUPE :

Le Chef Adjoint des Services Financiers,  
Le Secrétariat des Services Financiers,  
La Division des Finances déduction faite des agents compris dans le 1<sup>er</sup> Groupe et de ceux de la Caisse Paris-Nord,  
La Division de la Comptabilité Générale : Service Général, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Bureau et Comptabilités Spéciales des Régions, Subdivision de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes: agents affectés à la vérification du trafic commercial et à la Comptabilité.  
Ce groupe serait éloigné sur une ville de province. (Localité D).

Les localités A, B, C et D seront désignées par l'avis d'exécution prévu au début de la présente Note Générale.

II - DISPOSITIONS SPECIALES.

1<sup>o</sup>- Sauf instructions contraires qui seraient données dans le cas où interviendraient des mesures moratoires d'ordre bancaire, aucun changement ne sera apporté aux modalités de règlement des frais de transport et de remboursement grevant les expéditions.

2<sup>o</sup>- Sous la même réserve que ci-dessus les versements d'espèces effectués en temps de paix par les gares dans des banques seront maintenus tant que les Agences ou bureaux locaux de ces banques seront en fonctionnement. En cas de fermeture de l'établissement bancaire local, les versements d'espèces seront faits soit à la Poste au C/C.Paris 48 87 de la S.N.C.F., soit à une gare centre désignée par l'arrondissement de l'Exploitation dont dépend la gare.

3<sup>o</sup>- Les chèques, reçus des banques, les pièces comptables et plus généralement tous les documents que les gares envoient en temps de paix au G.C.V.G de la Région, continueront à être adressés à ce même G.C.V.G. par l'intermédiaire de la gare de la localité D (ou à la Caisse Paris-Nord pour la Région Nord).

4<sup>o</sup>- Chaque G.C.V.G. continuera à transmettre aux Comptabilités Spéciales des Régions les pièces comptables les concernant et à faire parvenir à la Division des Finances (Localité D) les chèques et autres pièces valeurs (mandats-poste et fiches de Contrôle).

5<sup>o</sup>- La Caisse Paris-Nord centralisera, comme en temps de paix, les espèces envoyées par les gares de la Région du Nord. Elle assurera, en principe, les paiements en espèces qui seront à exécuter à Paris ainsi que l'approvisionnement en espèces des éléments des Services Centraux ou Régionaux maintenus à Paris ou dans ses environs immédiats.

6<sup>e</sup>- Les règlements par chèques ou par virements, et notamment les ravitaillements, par ce moyen, des Services et des gares, resteront effectués par la Caisse Générale (Localité D).

7<sup>e</sup>- En ce qui concerne les règlements des fournisseurs par traite, les lettres d'autorisation, dès après réception par les Services de l'avis d'exécution prévu au début de la présente Note Générale, devront comporter l'indication que les traites à accepter sont à adresser aux Services Financiers (Division des Finances - Bureau C<sub>1</sub>) à leur nouvelle résidence (Localité D). Les copies destinées aux Services Financiers en vue de leur permettre de procéder à l'acceptation devront leur être adressées par les Services à la résidence sus-indiquée.

8<sup>e</sup>- Il est précisé aux gares que, provisoirement, les titres de transport établis par les autorités militaires qualifiées et destinés à justifier l'exécution par voie ferrée des transports de toute nature et à permettre la liquidation ultérieure des taxes et frais grevant ces transports, seront du même modèle que les formules du temps de paix, savoir :

- le bon de chemin de fer, pour les transports de troupes accompagnées ou non de matériel ou d'approvisionnement,
- la lettre de voiture administrative, pour les transports de matériel et de ravitaillement.

Il s'ensuit que pour tous les transports remis avec un bon de chemin de fer ou une lettre de voiture administrative, les gares auront à établir, dans les conditions d'usage observées en temps de paix, respectivement le billet collectif et

ses annexes ou le groupe d'imprimés affecté aux transports administratifs.

Les gares devront comptabiliser les lettres de voiture administratives sur des comptes d'expéditions et d'arrivages distincts. La numérotation des expéditions sera faite à la plume, dans une série continue commençant au n° 1 le jour de la mobilisation. Les bons de chemin de fer, lettres de voiture administratives et documents annexes seront adressés, par pli spécial, tous les 10 jours au Service chargé de la Liquidation des Transports en gare de la localité B, à l'adresse de la Section de Liquidation des Transports de la guerre.

9°- Exception faite pour les Transports de la guerre visés au 6° ci-dessus, les gares adresseront, comme en temps de paix, les pièces destinées aux diverses Sections de la Subdivision Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes. L'envoi sera fait dans la forme habituelle à ces mêmes Sections en gare de la localité D).

Les pièces intéressant le Mouvement des Wagons seront adressées au Bureau en gare de la Localité C.

10°- Il est précisé que les demandes de billets, bulletins postaux, vignettes-taxes, étiquettes gommées devront être envoyées par les gares à la Section à laquelle elles s'adressent en temps de paix.

11°- Les gares dépendant de la Sous-Direction de Strasbourg auront à se conformer aux prescriptions de la présente note en ce qui concerne l'établissement et l'envoi des pièces se rapportant aux transports de la guerre et au mouvement des Wagons.

12<sup>e</sup>- Dans le cas où la 7<sup>e</sup> Section de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes, la Caisse et la Comptabilité Spéciale de Strasbourg seraient repliées sur une ville de l'intérieur par ordre de la Sous-Direction de Strasbourg, les pièces destinées à ces divers éléments leur seraient adressées à leur nouvelle résidence portée en temps utile à la connaissance des Services intéressés par la Sous-Direction susvisée.

13<sup>e</sup>- Le Service des Titres sera provisoirement suspendu aux guichets des gares ouvertes à ce Service.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.



*Secret*

Exemplaire N° 6

12 Septembre 1938.	
Services Central	
25 OCT 1938	
Apr 11	Pièces
R. 3651	1

NOTE GENERALE

**ANNEXE**

ORGANISATION DES SERVICES FINANCIERS EN TEMPS DE GUERRE

1<sup>e</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

*ammi - 47/27 - 10/10/1938*  
*à m. Dubouché*  
*1907/1*  
*M. Dubouché*  
*à Paris en province*  
*à Paris*

La présente note a pour but de fixer l'organisation des Services Financiers en temps de guerre, notamment dans le cas où ils quitteraient Paris en tout ou en partie pour occuper des résidences désignées en province.

Sa mise en vigueur fera l'objet d'un avis d'exécution qui sera porté en temps utile à la connaissance des Services et des Gares.

1<sup>er</sup> - En temps de guerre, les Services Financiers seront divisés en cinq groupes<sup>(1)</sup> :

1<sup>er</sup> GROUPE :

- Le Directeur des Services Financiers,
- Le Chef de la Division des Finances,
- Un agent supérieur de la Division de la Comptabilité Générale,
- Un fonctionnaire supérieur de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes,
- Un groupe de 25 agents chargé notamment des opérations concernant le fonctionnement général de la trésorerie.

Ce groupe serait éventuellement replié dans la banlieue immédiate de Paris (Localité A).

2<sup>e</sup> GROUPE :

Caisse Paris-Nord. Cette Caisse demeurerait sur place, sauf repliement dans la banlieue de Paris (Localité A<sub>c</sub>).

(1) Il est précisé que le Bureau de Bordeaux de la 6<sup>e</sup> Section de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes demeurera dans cette localité et que les éléments des Services Financiers en résidence à Strasbourg auront à se conformer aux ordres qui leur seront donnés par la Sous-Direction de Strasbourg.

3<sup>e</sup> GROUPE :

Section de Liquidation des Transports de la Guerre.  
Cette Section serait composée de 300 agents environ prélevés sur la Section Centrale et la 1<sup>e</sup> Section du Contrôle des Recettes. Elle serait placée sous les ordres du Chef de la Subdivision de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes qui sera chargé de son évacuation dans les conditions particulières fixées par l'Autorité Militaire (Localité B).

4<sup>e</sup> GROUPE :

Bureau du Mouvement des Wagons comprenant 400 agents.  
Ce Bureau serait replié dans la Région parisienne. (Localité C).

5<sup>e</sup> GROUPE :

Le Chef Adjoint des Services Financiers,  
Le Secrétariat des Services Financiers,  
La Division des Finances déduction faite des agents compris dans le 1<sup>er</sup> Groupe et de ceux de la Caisse Paris-Nord,  
La Division de la Comptabilité Générale : Service Général, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Bureau et Comptabilités Spéciales des Régions, Subdivision de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes: agents affectés à la vérification du trafic commercial et à la Comptabilité.  
Ce groupe serait éloigné sur une ville de province. (Localité D).

Les localités A, B, C et D seront désignées par l'avis d'exécution prévu au début de la présente Note Générale.

II - DISPOSITIONS SPECIALES.

---

1<sup>e</sup>- Sauf instructions contraires qui seraient données dans le cas où interviendraient des mesures moratoires d'ordre bancaire, aucun changement ne sera apporté aux modalités de règlement des frais de transport et de remboursement grevant les expéditions.

2<sup>e</sup>- Sous la même réserve que ci-dessus les versements d'espèces effectués en temps de paix par les gares dans des banques seront maintenus tant que les Agences ou bureaux locaux de ces banques seront en fonctionnement. En cas de fermeture de l'établissement bancaire local, les versements d'espèces seront faits soit à la Poste au C/C.Paris 48 87 de la S.N.C.F., soit à une gare centre désignée par l'arrondissement de l'Exploitation dont dépend la gare.

3<sup>e</sup>- Les chèques, reçus des banques, les pièces comptables et plus généralement tous les documents que les gares envoient en temps de paix au G.C.V.G de la Région, continueront à être adressés à ce même G.C.V.G. par l'intermédiaire de la gare de la localité D (ou à la Caisse Paris-Nord pour la Région Nord).

4<sup>e</sup>- Chaque G.C.V.G. continuera à transmettre aux Comptabilités Spéciales des Régions les pièces comptables les concernant et à faire parvenir à la Division des Finances (Localité D) les chèques et autres pièces valeurs (mandats-poste et fiches de Contrôle).

5<sup>e</sup>- La Caisse Paris-Nord centralisera, comme en temps de paix, les espèces envoyées par les gares de la Région du Nord. Elle assurera, en principe, les paiements en espèces qui seront à exécuter à Paris ainsi que l'approvisionnement en espèces des éléments des Services Centraux ou Régionaux maintenus à Paris ou dans ses environs immédiats.

6<sup>e</sup>- Les règlements par chèques ou par virements, et notamment les ravitaillements, par ce moyen, des Services et des gares, resteront effectués par la Caisse Générale (Localité D).

7<sup>e</sup>- En ce qui concerne les règlements des fournisseurs par traite, les lettres d'autorisation, dès après réception par les Services de l'avis d'exécution prévu au début de la présente Note Générale, devront comporter l'indication que les traites à accepter sont à adresser aux Services Financiers (Division des Finances - Bureau C<sub>1</sub>) à leur nouvelle résidence (Localité D). Les copies destinées aux Services Financiers en vue de leur permettre de procéder à l'acceptation devront leur être adressées par les Services à la résidence sus-indiquée.

8<sup>e</sup>- Il est précisé aux gares que, provisoirement, les titres de transport établis par les autorités militaires qualifiées et destinés à justifier l'exécution par voie ferrée des transports de toute nature et à permettre la liquidation ultérieure des taxes et frais grevant ces transports, seront du même modèle que les formules du temps de paix, savoir :

- le bon de chemin de fer, pour les transports de troupes accompagnées ou non de matériel ou d'approvisionnement,
- la lettre de voiture administrative, pour les transports de matériel et de ravitaillement.

Il s'ensuit que pour tous les transports remis avec un bon de chemin de fer ou une lettre de voiture administrative, les gares auront à établir, dans les conditions d'usage observées en temps de paix, respectivement le billet collectif et

ses annexes ou le groupe d'imprimés affecté aux transports administratifs.

Les gares devront comptabiliser les lettres de voiture administratives sur des comptes d'expéditions et d'arrivages distincts. La numérotation des expéditions sera faite à la plume, dans une série continue commençant au n° 1 le jour de la mobilisation. Les bons de chemin de fer, lettres de voiture administratives et documents annexes seront adressés, par pli spécial, tous les 10 jours au Service chargé de la Liquidation des Transports en gare de la localité B, à l'adresse de la Section de Liquidation des Transports de la guerre.

9°- Exception faite pour les Transports de la guerre visés au 6° ci-dessus, les gares adresseront, comme en temps de paix, les pièces destinées aux diverses Sections de la Subdivision Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes. L'envoi sera fait dans la forme habituelle à ces mêmes Sections en gare de la localité D).

Les pièces intéressant le Mouvement des Wagons seront adressées au Bureau en gare de la Localité C.

10°- Il est précisé que les demandes de billets, bulletins postaux, vignettes-taxes, étiquettes gommées devront être envoyées par les gares à la Section à laquelle elles s'adressent en temps de paix.

11°- Les gares dépendant de la Sous-Direction de Strasbourg auront à se conformer aux prescriptions de la présente note en ce qui concerne l'établissement et l'envoi des pièces se rapportant aux transports de la guerre et au mouvement des Wagons.

12<sup>e</sup>- Dans le cas où la 7<sup>e</sup> Section de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes, la Caisse et la Comptabilité Spéciale de Strasbourg seraient repliées sur une ville de l'intérieur par ordre de la Sous-Direction de Strasbourg, les pièces destinées à ces divers éléments leur seraient adressées à leur nouvelle résidence portée en temps utile à la connaissance des Services intéressés par la Sous-Direction susvisée.

13<sup>e</sup>- Le Service des Titres sera provisoirement suspendu aux guichets des gares ouvertes à ce Service.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

Paris, le 23 Septembre 1938

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
25 OCT 1938	
Dépt G	Pièces
N° 8671	2

**SECRET**

N°	Classeur
Sub N°	Classeur
1	1
2	1

*Organisation des services financiers en temps de guerre*

*Annexe*

Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments

V.B.N.g.c.

3 annexes

*Annexe  
1  
2  
3*

En application des instructions données par M. le Directeur de l'Exploitation dans sa lettre B.M. 471/P du 16 Septembre, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint un projet de l'instruction qui serait à adresser, le cas échéant, à la Subdivision de la Comptabilité et de la Statistique, qui est la seule intéressée au Service de la Voie et des Bâtiments, pour l'application des mesures prévues dans la note générale du 12/9/38 relative à l'organisation des Services financiers en temps de guerre.

Ci-joint en retour lettre B.M./471<sup>P</sup> du 16 Septembre et l'exemplaire N° 5 de la note générale du 12 Septembre 1938.

Le Chef du Service de la Comptabilité et de la Statistique

*culubme*

**CLASSER**

Le

193

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
25 OCT 1938	
Répr G	Pièces
N° 9671	2

~~MINUTE~~

ANNEXE

SECRET

N O T E

pour la Subdivision de la Comptabilité  
et de la Statistique du Service de la Voie et  
des Bâtiments de la Région NORD

-----

Le Bureau C<sub>1</sub> de la Division des Finances est trans-  
féré provisoirement à .....

En conséquence, les lettres d'autorisation de tirer  
traite devront comporter l'indication que les traites à  
accepter sont à adresser aux Services financiers (Division  
des finances - Bureau C<sub>1</sub>), ..... à .....

Les copies destinées aux Services financiers en vue  
de leur permettre de procéder à l'acceptation devront leur  
être adressées à la résidence sus-indiquée.

*Amha* 



Guerre  
S. 200  
S. 200

CONVENTION RELATIVE AU REGIME FINANCIER DES CHEMINS DE FER EN TEMPS DE GUERRE

NOUVEAU - TRAVAIL  
Service Central  
22 Fév. 1939  
RES. L. G.  
N° 5134  
PIECES  
3

Organisation des Services  
Entre  
Finances et Travaux de guerre

Le Ministre des Travaux Publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi, d'une part,

Et la Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.), agissant conformément à la délibération de son Conseil d'Administration en date du premier septembre 1939, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Fait avec le n° 4210  
Organisation du Service  
Nouveau régime des  
Chemins de fer.  
S.N.C.F.

Article I

En cas de mobilisation générale et pendant toute la durée des hostilités, les dispositions de la convention du 31 août 1937 seront applicables, sous réserve des dispositions énoncées dans les articles ci-après :

Article II

L'équilibre du budget de la S.N.C.F. devra être assuré, dans les conditions prévues par les articles 18 et 19 de la convention du 31 août 1937, sous les réserves suivantes :

- a) pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Administration devra procéder, tous les trois mois au moins, à un examen de la situation financière et proposer les majorations de tarifs nécessaires pour rétablir l'équilibre;
- b) pendant cette même période, les majorations de tarifs visées ci-dessus n'auront pas à être soumises à l'examen du Conseil Supérieur des Transports;
- c) pendant ladite période, les délais de un, deux et trois mois prévus par le quatrième paragraphe de l'article 18 seront réduits de moitié;
- d) par dérogation au deuxième alinéa de l'article 19, pour tous les exercices compris entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la mobilisation générale et le 31 décembre qui suivra la date officielle de cessation des hostilités, l'équilibre ci-dessus visé sera assuré dans les conditions applicables à l'exercice précédant la mobilisation générale si celle-ci intervient au cours du premier semestre et à l'exercice même de cette mobilisation, si celle-ci intervient pendant le deuxième semestre. La réalisation de l'équilibre intégral sera, le cas échéant, reculée d'autant d'années qu'il s'en sera écoulé pendant la période précitée;
- e) l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 25 de la convention du 31 août 1937 sera suspendue pendant tous les exercices compris entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la mobilisation générale et le 31 décembre qui suivra la date officielle de cessation des hostilités.

RECEVU

Les insuffisances éventuelles du compte de liquidation de chaque exercice, déduction faite des charges non encore incorporées dans l'équilibre financier de la S.N.C.F., seront couvertes, à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant le dit exercice, par une allocation en capital inscrite au budget de l'Etat, versée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 25 de la convention du 31 août 1937 et remboursable sans intérêts dans les conditions fixées à l'article 24 de la dite convention.

f) le remboursement des avances consenties à la S.N.C.F. en vertu de l'article 27 de la convention du 31 août 1937 sera automatiquement imputé sur les versements effectués par l'Etat du fait, tant de la disposition "e" ci-dessus, que de l'article 25, premier alinéa, de la convention du 31 août 1937.

### Article III

Les dépenses engagées par la S.N.C.F. à la demande de l'autorité militaire pour procéder soit à des travaux d'établissement, soit au renouvellement ou à la réparation d'installations ou de matériel détruits ou détériorés du fait des hostilités, lui seront remboursées par l'Etat sur présentation de mémoires, dans les conditions en vigueur en ce qui concerne les travaux remboursables en capital.

L'Etat se réserve le droit, après la cessation des hostilités, de procéder à une révision portant sur le montant et la nature desdites dépenses visées au premier alinéa du présent article.

Cette révision tiendra compte de l'utilité que pourront présenter pour la S.N.C.F. les dépenses en cause.

### Article IV

Les sommes qui seront dues à la S.N.C.F. au titre de la remise en état de ses installations et de son matériel seront déterminées et versées conformément aux principes posés par la législation régissant la matière, soit actuellement par les articles 23 et 24 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre.

### Article V

La présente convention est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939

Le Président du Conseil d'Administration  
de la S.N.C.F.

Signé : GUINARD.

Le Ministre des Travaux Publics

Signé : A. de MONTE.

Le Vice-Président du Conseil  
d'Administration de la S.N.C.F.

Signé : GRIMPET.